



D_2025_62
AÉAU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur des abonnés suivants et qu'il convient donc d'émettre les titres rapidement :

- Abonnée référencée 9610294 : comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la CCSE, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 17 mai 2024,
- Abonné référencé 9606541 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la CCSE, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 14 novembre 2024,
- Abonné référencé 9549123 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de Sillon-de-Bretagne, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 7 novembre 2024,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 3 titres de recette pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 330.56 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 224.56 €
- Pénalités pour frais de relance : 106.00 €

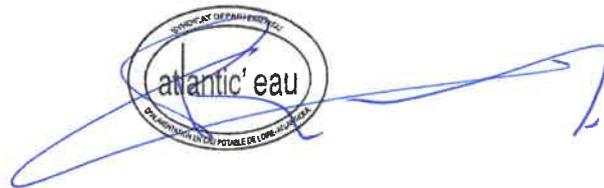
| Référence | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | Pénalités | Total |
|---------------------------|------------|-------------|-------------|-----------|--------|
| ST-PERE-EN-RETZ | | | | | |
| 9610294 | 109,22 | 6,01 | 115,23 | 53,00 | 168,23 |
| ST-BREVIN-LES-PINS | | | | | |
| 9606541 | 29,53 | 1,62 | 31,15 | 53,00 | 84,15 |
| TREILLIERES | | | | | |
| 9549123 | 74,10 | 4,08 | 78,18 | 0,00 | 78,18 |

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que par mail en date du 5 février 2025, suite à l'appel de l'abonné référencé 9549123 auprès des services d'atlantic'eau, Veolia a admis avoir réceptionné deux réclamations de l'abonné le 21 août et le 1^{er} septembre 2023 au sujet de la facture n°1047425433 du 23 juin 2023 qui n'ont pas été traitées correctement,

| Référence | Pénalités |
|--------------------|--------------|
| TREILLIERES | |
| 9549123 | 53,00 |

Fait à Nantes, le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over the Atlantic'eau logo. The logo is circular with 'atlantic'eau' in the center and 'SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA SECTEUR DE LA PRESSION DE L'EAU' around the perimeter.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le **26/03/2025**
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le **26/03/2025**
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication